PARTENARIAT MONDIAL *pour* L'EDUCATION

BOD/2014/06 DOC 12
Réunion du Conseil d'administration
Bruxelles (Belgique)
27-28 juin 2014

PROROGATION DES ALLOCATIONS INDICATIVES VENANT À EXPIRATION EN 2014

Aux fins de décision

1. OBJET

1.1 L'objet de ce document est de présenter au Conseil d'administration une recommandation émanant du Comité des financements et performances au niveau des pays (CGPC) et concernant les allocations indicatives restantes pour la période de reconstitution 2012-2014 qui viennent à expiration le 31 décembre 2014.

2. RECOMMANDATION

2.1 Le CGPC recommande que le Conseil d'administration approuve la décision suivante :

BOD/2014/06-XX – compte tenu de la décision BOD/2013/11-07, **Liste des allocations indicatives 2014 :** Le Conseil d'administration :

1. Reporte la date d'expiration du 31 décembre 2014 pour tous les pays dotés d'une allocation indicative qui ont entamé l'étape 1 de l'examen de la qualité, mais en faveur desquels un financement pour la mise en œuvre du programme n'a pas été approuvé au 31 décembre 2014 ;

2. Décide que l'allocation prorogée représentera l'allocation-pays maximum de ces pays pour la période 2015-2018, sous réserve des dispositions du point 4 ;

3. Décide que toute requête de prorogation d'allocation devra se conformer aux principes du nouveau modèle de financement, mais pourra être présentée selon les exigences en vigueur si elle est déposée dans le cadre de la première série de 2015. Toute requête présentée au titre d'une série ultérieure sera soumise aux exigences du nouveau modèle de financement ; et

4. Décide que, dans le cas où un pays aurait eu droit à une allocation d'un montant supérieur au titre du nouveau modèle de financement, ce pays pourra demander à bénéficier d'un

montant supérieur uniquement s'il dépose officiellement une requête en vertu des exigences du nouveau modèle de financement.

3. CONTEXTE

3.1 À mesure que le Partenariat mondial opère sa transition entre un modèle de financement et le suivant, mais aussi entre une période de reconstitution et la suivante, il convient de tenir compte des répercussions sur les pays en développement partenaires dotés d'allocations indicatives restantes au titre du modèle de financement et de la période de reconstitution actuels. Plus précisément, le Conseil d'administration devrait déterminer ce qu'il adviendra pour les pays dotés d'allocations indicatives restantes en 2014 qui ne sont pas prêts à déposer des requêtes étayées dans le cadre de la série finale de 2014, qui arrive à échéance en septembre 2014. À l'heure actuelle, ces allocations devraient expirer le 31 décembre 2014, conformément au document BOD/2013-11-07.

3.2 Le CGPC a examiné cette question lors de sa dernière réunion, les 29 avril et 1er mai 2014. Tout en étant favorable à la prorogation des allocations (cf. annexe 1), le Comité a déterminé qu'il serait peut-être prématuré de soumettre une recommandation spécifique au Conseil pour qu'il l'examine à sa réunion de juin. Les délibérations du CGPC sur cette question ont également été communiquées au Comité de gouvernance, d'éthique, des risques et du financement (GERF) pour examiner l'impact financier sur les ressources disponibles. Le GERF n'a émis aucune objection, car toute requête déposée en 2015 réduirait le montant du report et améliorerait la situation financière du Partenariat mondial.

3.3 Depuis la réunion du CGPC, le besoin de clarté sur la situation a évolué. Tout d'abord, les discussions poursuivies récemment par le Secrétariat avec les pays dans le cadre du processus d'examen de la qualité ont révélé que les pays souhaitent avoir aussi rapidement que possible, aux fins de planification, des précisions sur la situation de leur allocation. Ensuite, tout en confirmant son intention d'annoncer de nouvelles allocations pour la période 2015-2016 lors de sa réunion fin juin, le Conseil a conclu qu'il pourrait ne pas être en mesure de prendre cette décision à cette occasion, car davantage de précisions pourraient être nécessaires de la part des bailleurs de fonds sur la situation de leurs engagements de financement envers le Fonds du GPE, dans les semaines qui suivent la conférence de reconstitution. Cette situation accroît l'incertitude pour les pays concernés.

3.4 Dans le cas où aucune prorogation d'allocation ne se produit ou si l'incertitude perdure sur l'attribution ou pas d'une prorogation ou sur la date à laquelle de nouvelles allocations seront annoncées pour 2015-2016, il est fort possible que les pays concernés déposent des requêtes à la hâte par crainte de perdre leur allocation. Cela aurait plusieurs conséquences négatives : s'appuyer sur un plan précaire serait dommageable au secteur éducatif ; ensuite, le Partenariat mondial pourrait courir un risque de réputation si le Conseil approuvait le financement d'une proposition insuffisamment étayée ou s'il se prononçait contre un financement et refusait à un pays son allocation indicative.

Pays dotés d'une allocation indicative en 2104 qui ont entamé la phase 1 du processus d'examen de la qualité :

- Bangladesh
- République centrafricaine
- République du Congo
- Guinée
- Guyana
- Kenya
- RDP lao
- Nigéria
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Sainte-Lucie

4. MOTIFS DE LA RECOMMANDATION

4.1 Le libellé de la décision recommandée a été élaboré et affiné en se fondant sur les options examinées par le CGPC en avril (annexe 1). La recommandation donnerait aux pays concernés l'assurance de recevoir un financement du GPE et réduirait le risque d'un dépôt prématuré de requêtes, aboutissant aux conséquences inopportunes décrites ci-dessus.

4.2 La recommandation assurerait également que la période de transition menant au nouveau modèle de financement se fera sans heurt en demandant aux pays de tenir compte des principes du nouveau modèle de financement dans leur requête sans toutefois en imposer formellement les exigences à ceux qui déposent leur requête dans le cadre de la première série de 2015.

4.3 Pour les pays qui pourraient bénéficier au titre du nouveau modèle de financement d'une allocation plus élevée que leur allocation actuelle, la proposition prévoit qu'ils pourront accéder au montant supérieur uniquement s'ils déposent une requête en vertu des exigences du nouveau modèle de financement. L'autre possibilité consiste à déposer une requête pour l'allocation existante selon les règles existantes. De plus, pour éviter une longue phase de transition vers le nouveau modèle de financement, au cas où des requêtes prorogées ne seraient pas déposées dans le cadre de la première série de 2015, les pays devront se conformer aux exigences du nouveau modèle de financement en déposant leur requête.

4.4 Le Secrétariat prévoit que très peu de pays concernés se prévaudront de la possibilité de différer leur requête.

5. CONSÉQUENCES POUR LES RESSOURCES

5.1 Il n'y a aucune conséquence négative pour le Fonds du GPE. La recommandation pourrait même améliorer la situation financière du Partenariat mondial, car les pays concernés qui déposeraient une requête en 2015 ne recevraient pas d'allocation supplémentaire au cours de la période 2015-2018.

5.2 Le CGPC recommande que le GERF examine les incidences financières de la décision recommandée lors de sa réunion prévue pour le 26 juin à Bruxelles à la lumière de ses délibérations sur les ressources disponibles et éventuellement de la nécessité de hiérarchiser les ressources.

6. ÉTAPES SUIVANTES

6.1 Si le Conseil approuve la recommandation, les responsables-pays du Secrétariat chargés des pays dotés d'allocations indicatives restantes en 2014 qui ont entamé l'étape 1 du processus d'examen de la qualité pourront aviser les pays de la possibilité de présenter leur requête à une date ultérieure. Cette démarche permettra au Groupe local des partenaires de l'éducation de déterminer la chronologie appropriée de toute requête en tenant compte de la planification du pays et de son état de préparation à la mise en œuvre.

ANNEXE 1 :

Examen des scénarios d'allocations indicatives de 2014

Lors de sa réunion des 29 avril et 1er mai, le CGPC a étudié les questions ci-dessous et a tranché en faveur des options surlignées en jaune.

Qu'advient-il pour un pays censé déposer une requête dans la série 2 de 2014 qui n'est pas prêt ou n'est pas recommandé pour approbation ?

Situation actuelle : l'allocation existante expire et le pays, s'il est admissible à une nouvelle allocation comme déterminé par le Conseil en juin 2014, peut déposer une requête pour une nouvelle allocation en vertu des règles du nouveau modèle de financement.

1. **Qu'advient-il si le pays n'est pas admissible à une allocation lors de la nouvelle période de reconstitution ?**

 Option 1 – Le pays perd son allocation et la situation financière globale du GPE s'améliore.

 Option 2 – Le pays se voit accorder un délai de grâce de 6 à 12 mois supplémentaires pour déposer une requête. Puisque le GPE prévoit déjà d'accorder une allocation, il n'y a aucune répercussion financière négative supplémentaire. Il sera nécessaire de décider soit d'appliquer les règles existantes, soit d'adopter les exigences du nouveau modèle de financement.

2. **Si le pays est admissible à une nouvelle allocation d'un montant inférieur ou supérieur à celui de l'allocation existante, peut-il déposer une requête pour le montant plus élevé ?**

 Option 1 – Alors que nous prévoyons à l'heure actuelle deux allocations (l'une en 2014, l'autre en 2018), nous allons les remplacer par une seule allocation et permettre aux pays de déposer une requête pour le montant d'allocation le plus élevé. Ce scénario améliorera quand même la situation financière globale du GPE tout en ayant aussi peu d'effets néfastes que possible sur les pays.

 Option 2 – Le pays doit déposer une demande basée sur le nouveau montant de l'allocation, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur la planification et entraîner des retards si la nouvelle allocation est sensiblement moins élevée que l'allocation existante.

3 **Les règles du nouveau modèle de financement devraient-elles s'appliquer ou pas ?**

 Option 1 – Les règles existantes peuvent s'appliquer, ce qui permettrait aux pays de déposer une requête lors de la première série de 2015, mais cela sous-entend que les pays concernés opéreraient en vertu des anciennes règles pendant toute la période de reconstitution (2015-2018),

ce qui prolongerait la période de transition du portefeuille du GPE vers l'adoption complète du nouveau modèle de financement.

Option 2 – Il s'agit d'une nouvelle période de reconstitution et le nouveau modèle de financement devrait donc s'appliquer. Cela sous-entend qu'il faudra davantage de temps pour réviser la requête afin de la rendre conforme aux nouvelles exigences, et que les requêtes pourraient être différées jusqu'à la série 2 de 2015.